

Arrive le : 3 AOUT 2012					
N° 1326					
	O	C		O	C
Maire			ADJ		
SG			URB		
DST			LE		REPUBLIQUE FRANCAISE
			E.C		
Obs :					

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

COMMUNE DE KOUMAC



ARRETE N° 16 /2012 du 3/08/2012

Portant modification de l'arrêté n°7/2012 réprimant les nuisances causées par les animaux et leur divagation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KOUMAC,

- Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999.
- Vu l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoire d'outre-mer et dans les collectivités Territoriales de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;
- Vu les articles R.610-5, R.622-2, R.623-2 et R.623-3 du Code Pénal,
- Vu le Code Territorial de la route,
- Vu le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 131-1 et suivant,
- Vu l'arrêté 5/98 du 31 décembre 1998 réprimant la divagation des animaux dans le village de KOUMAC,
- Vu l'arrêté n°7/2012 du 11/04/2012 relatif aux nuisances causées par les animaux errants
- Vu la délibération n°40/2012 du 25/07/2012 relative à al modification du tarif d'adoption des petits animaux
- Vu la délibération n°41/2012 du 25/07/2012 relative à al signature d'une convention avec le vétérinaire dans le cadre de la gestion de la fourrière,

Considérant que la divagation d'animaux sur la voie publique constitue un danger pour la circulation des véhicules et constitue l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à la sécurité. Considérant qu'il importe d'assurer la protection des administrés suite au nombre d'incidents occasionnés par les chiens.

Considérant qu'il importe également eu égards aux impératifs de salubrité publique de prendre toute mesure de nature à combattre les nuisances olfactives et sonores dues à la présence d'animaux en certains lieux.

ARRETE :

Article 1 : Définitions et obligations :

Les propriétaires ou gardiens d'animaux et spécialement de chiens et de chats, sont tenus de prendre toutes dispositions propres à empêcher leur divagation sur le domaine public.

Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui est trouvé hors des limites clôturées de la propriété de son maître ou de celui qui en assure la garde et n'étant pas tenu en laisse.

Article 2 :

2.1 Tout animal se trouvant dans les conditions visées à l'article 1 est immédiatement saisi et conduit à la fourrière, par les agents chargés du ramassage des animaux errants et en divagation sur la commune de KOUMAC.

2.2 Les agents qualifiés opèrent d'office lorsque les animaux sont trouvés sur les lieux publics et à la demande des propriétaires, locataires ou gérants lorsque les animaux sont trouvés dans les propriétés privées.

Article 3 : Taxe municipale

Aucun animal admis à la fourrière ne sera remis à son propriétaire sans que ce dernier ne se soit acquitté au préalable, du montant de la ou des taxe(s) municipale(s) en vigueur éventuellement majoré(e) (s).

Article 4 : Chiens et chats sauvages

Les chiens et chats sauvages sont réputés malfaisants et nuisibles.

Sont notamment considérés sauvages, les chiens et les chats qui vivent en bandes ou troupes prédatrices.

Les animaux nuisibles et malfaisants peuvent être euthanasiés en tout temps et en tous lieux, sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Article 5 : Nul ne peut faire admettre un animal en fourrière sans l'intermédiaire des agents visés à l'article 2

Article 6 : Le délai de garde en fourrière est fixé à :

- **6 jours francs ouvrés** pour les animaux domestiques tatoués ou porteur d'une puce électronique d'identification ou munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire

- **4 jours francs ouvrés** pour les animaux errants et sans maître, à l'exception toutefois des animaux domestiques errants ou sans maître, suspects de maladies contagieuses ou de ceux dont l'état est jugé dangereux ou perdu qui sont éliminés dès leur admission à la fourrière par un vétérinaire.

Les frais de déplacement dudit vétérinaire seront pris en charge par le budget de la commune.

A l'issue des délais énoncés ci-dessus, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et le gestionnaire de la fourrière peut en disposer dans les conditions ci-dessous.

Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de celle-ci ou bien les céder à titre gratuit à un refuge aux fins d'adoption ou bien faire procéder, aux frais de la commune, à leur euthanasie sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Article 7 : Les frais de capture, gardiennage et nourriture à la fourrière :

Sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Aucun animal admis à la fourrière municipale ne sera remis à son propriétaire sans que ce dernier n'ait acquitté au préalable, le montant des frais prévus à l'article 6 et de la taxe municipale en cours.

Article 9 : A l'issue d'un délai légal de garde en fourrière les personnes désireuses d'adopter un animal errant ou sans maître pourront le faire moyennant le paiement des frais d'adoption prévus par la délibération n°25/2012 du 7 mai 2012 et modifiée le 25 juillet 2012 par le conseil municipal, délibération n°40/2012. Le règlement de la taxe canine sera exigé si l'adoption a lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année.

Article 10 : Propriété privée

10.1 Un panneau signalant la présence d'un chien en ces lieux est installé de manière à être visible de la voie publique.

10.2 A défaut de clôtures, toutes dispositions sont prises afin que les animaux ne causent aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

10.3 Tout propriétaire ou gardien d'animaux veille à ce que leurs cris, aboiements et miaulements ne créent aucune gêne pour le voisinage.

10.4 Les clôtures et fermetures sont suffisamment hautes, robustes et sécurisées afin d'empêcher l'animal de les franchir ou qu'elles ne soient ouvertes incidemment.

Article 11 : Accès à certains lieux

L'entrée dans tout établissement délivrant des denrées alimentaires y compris les marchés et fêtes de quartiers, salles de spectacles etc. ... est interdite aux animaux à l'exclusion des salles de restaurants et locaux assimilés qui le permettent; dans ce cas; les animaux sont tenus en laisse et attachés, de façon à ne pas constituer une gêne pour les autres consommateurs.

Article 12 : Conditions de transport

12.1 Des mesures de sécurité sont prises lors du transport d'animaux et spécialement des chiens, ainsi notamment:

- Dans les véhicules légers : le chien est empêché de sortir la gueule du véhicule en tenant les vitres levées ou par toutes autres mesures.

- Dans les véhicules à benne : le chien transporté dans la benne est attaché court.

12.2 Les véhicules à benne munis de cage sont aménagés afin que les animaux ne présentent aucun danger ou ne s'échappent au cours du transport.

12.3 En outre, le conducteur veille à ce que l'animal transporté ne perturbe pas sa conduite.

Article 13 : Garderie et élevage

Les élevages et garderies d'animaux sont soumis à autorisation du Maire sous contrôle du service de la Police Municipale, sans préjudice des dispositions contraires édictées par les règlements d'urbanisme et le cahier des charges des lotissements.

Article 14 : Mesures de salubrité publique

14.1 Les propriétaires ramassent immédiatement les déjections de leurs animaux dès lors qu'ils se trouvent sur le domaine public.

14.2 De même, sur les lieux de détention, les reliefs de repas et les déjections sont évacués afin de n'occasionner aucune nuisance au voisinage, ni être source d'insalubrité.

Article 15 : Déplacements

15.1 Lors de tous déplacements, les chiens sont impérativement tenus en laisse.

15.2 L'excitation d'animaux dangereux est interdite, les propriétaires ou gardiens sont en outre, en mesure de maîtriser leur animal en cas d'attaque ou de poursuite d'un passant, d'un cycliste ou autre, même s'il n'en résulte aucun dommage.

Article 16 : Dispositions particulières à certaines catégories de chiens

16.1 Les types de chiens ci-dessous sont considérés comme dangereux :

- les chiens de race Staffordshire terrier
- les chiens de race American Staffordshire terrier
- les chiens de race mastiff
- les chiens de race Tosa
- les chiens de type Pitt bulls
- les chiens de race doberman
- les chiens de race rottweiler
- et d'une manière générale les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes.

16.2 Ne peuvent détenir de chiens dangereux :

- les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par l'autorité de tutelle ;

16.3 Tout propriétaire d'un chien considéré comme dangereux dépose, chaque année, une déclaration à la Mairie de KOUMAC. Cette déclaration est renouvelée à chaque changement de domicile du propriétaire de l'animal ou lors de tout changement de lieu de résidence à l'intérieur de la commune.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien considéré comme dangereux ou son gardien auquel le propriétaire a donné mandat, doit fournir les documents attestant :

- la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un tatouage ;
- d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Les services du commun délivrent au déclarant un récépissé de cette déclaration qui est conservée en Mairie dans un registre ouvert à cet effet, et une copie de la déclaration est transmise à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

16.4 Circulations des chiens réputés dangereux.

Les chiens dangereux sont muselés et tenus en laisse lorsqu'ils circulent ou stationnent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun et les parties communes des immeubles collectifs où les animaux sont autorisés.

Article 17 : Sanctions

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien d'un animal des dispositions du présent arrêté, le Maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. A défaut de régularisation au terme de ce délai, le Maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Pour reprendre possession de l'animal placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien de l'animal doit exécuter les mesures décidées par le Maire.

En cas de réitération d'un comportement fautif ou si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente l'animal considéré comme dangereux le requiert, les forces de l'ordre peuvent prendre toutes mesures nécessaires à sa neutralisation immédiate. En outre, il peut être procédé à la saisie immédiate de tout chien ayant mordu une personne ou un animal domestique et à son dépôt à la fourrière où l'euthanasie pourra être pratiquée.

Les contrevenants au présent arrêté seront également passibles des peines prévues par les articles R 610-5, R 622-2, R 623-2 et R 623-3 du Code Pénal.

Article 18 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toute dispositions antérieurs contraires, et notamment l'arrêté n°7/2012 du 11/04/2012

Article 19 : Exécution

Le Maire de la commune de KOUMAC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Direction du Développement de l'Economie Rurale et de la Pêche (Service Vétérinaire), le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché et publié partout où besoin sera.

Le Maire, Wilfrid WEISS



4